

CIRCULAIRE

CIR-21/2016

Document consultable dans Médi@m

Date :

02/11/2016

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention nationale d'objectifs spécifique aux troubles musculo-squelettiques liés aux accidents de manutention manuelle et port de charges.

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 4

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM ☒ CARSAT ☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI
☐ Agents Comptables	
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux ☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Présentation des objectifs poursuivis par la convention nationale d'objectifs (CNO) transversale aux activités du comité technique national chargé des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C), signée le 5 octobre 2016 par la directrice des risques professionnels de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

A l'attention de l'ingénieur conseil régional.

Mots clés :

Prévention ; CTN C ; Transversale ; CNO ; TMS ; Manutention manuelle.

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Marine Jeantet

CIRCULAIRE : 21/2016

Date : 02/11/2016

Objet : Convention nationale d'objectifs spécifique aux troubles musculo-squelettiques liés aux accidents de manutention manuelle et port de charges.

Affaire suivie par : Thierry Fassenot ☎ 01.72.60.24.39 @ thierry.fassenot@cnamts.fr
Camille Thoorens ☎ 01 72 60 13 49 @ camille.thoorens@cnamts.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la convention nationale d'objectifs fixant un programme de prévention des troubles musculo-squelettiques et des accidents liés aux activités de manutention manuelle et de port de charges réalisées dans le cadre des activités du comité technique national chargé des industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C). Cet accord, dénommé ci-après « CNO transversale », a été signé le 5 octobre 2016 après information du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Vos services peuvent désormais négocier et établir des contrats de prévention jusqu'au 4 octobre 2020 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la CNO transversale, dans le respect de la procédure inscrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Préalablement à leurs signatures, les projets de contrats de prévention élaborés par les caisses doivent être adressés simultanément à :

- la direction des risques professionnels de la CNAMTS (aux adresses indiquées en début de l'instruction) qui dispose d'un mois pour formuler un avis ;
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour information.